

L'Autorité de la concurrence est incompétente pour examiner la lettre d'un bâtonnier en réaction à la création d'un barreau concurrent

CA Paris, 16 janvier 2025, 22/17546

28/01/25

Le courrier par lequel un bâtonnier, président le conseil de l'ordre des avocats du barreau, enjoint à un membre à l'initiative de la création d'un barreau concurrent de le dissoudre, sous peine de poursuites disciplinaires, n'excède pas sa mission de service public.

En l'espèce, le barreau nouvellement créé soutenait que plusieurs barreaux pouvant être institués auprès d'un même tribunal, la lettre du bâtonnier du barreau de Marseille enjoignant, sous menace de poursuites, sa dissolution constituait un abus de position dominante, voire une entente anticoncurrentielle. En se comportant ainsi, le bâtonnier aurait effectué un exercice « manifestement inapproprié » de son pouvoir disciplinaire ne se rattachant pas à l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

Rejetant l'argument tiré du caractère inapproprié des prérogatives de puissance publique, la Cour d'appel de Paris rappelle qu'au regard de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, le constat de l'exercice de telles prérogatives suffit à écarter la compétence de l'Autorité. Selon la Haute juridiction, si les décisions par lesquelles les personnes publiques ou privées chargées d'un service public exercent leur mission et mettent en œuvre des prérogatives de puissance publique, ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité, il en est autrement lorsqu'elles interviennent par leur décision hors de cette mission ou ne mettent en œuvre aucune prérogative de puissance publique (Cass. com., 1er février 2023, 20-21.844). Par ailleurs, la question de savoir si la constitution d'un barreau concurrent est

autorisée ou non par la loi, sans incidence sur la caractérisation de l'exercice des prérogatives du bâtonnier, est rejetée par la cour.

En l'occurrence, le bâtonnier dispose, dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues, du pouvoir de saisir la commission disciplinaire à l'égard des avocats de son barreau, et lorsqu'il menace d'engager des poursuites ou délivre une injonction préalable, il exerce manifestement des prérogatives de puissance publique. La compétence de l'Autorité est donc exclue et celle-ci a donc légitimement pu déclarer sa saisine irrecevable.

Louis Vogel, professeur agrégé de l'Université Panthéon-Assas

Joseph Vogel, avocat au Barreau de Paris, Vogel & Vogel

